

A V I S N° 1.463

Séance du mercredi 5 mai 2004

Proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur

x x x

2.065-1

A V I S N° 1.463

Objet : Proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur

Par lettre du 27 février 2004, Messieurs R. DEMOTTE et F. VANDENBROUCKE, respectivement Ministre des Affaires sociales et de la Santé et Ministre du Travail et des Pensions, ont saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à une proposition de directive relative aux Services dans le Marché intérieur" (COM(2004)2), publiée le 13 janvier 2004 par la Commission européenne.

Dans leur courrier, les Ministres indiquent que cette demande d'avis a pour objet de déterminer la position belge dans ce dossier. A cet effet, ils insistent pour pouvoir disposer de l'avis dans un délai de deux mois.

Cette demande d'avis a été confiée à la commission "Relations individuelles du travail/Sécurité sociale".

Sur la base des travaux menés au sein de cette commission, le Conseil a émis, le 5 mai 2004 l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Par lettre du 27 février 2004, Messieurs R. DEMOTTE et F. VANDENBROUCKE, respectivement Ministre des Affaires sociales et de la Santé et Ministre du Travail et des Pensions, ont saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à une proposition de directive relative aux Services dans le Marché intérieur" (COM(2004)2), publiée le 13 janvier 2004 par la Commission européenne.

Dans leur courrier, les Ministres indiquent que cette demande d'avis a pour objet de déterminer la position belge dans ce dossier.

A cet effet, le Conseil formule ses remarques dans le présent avis.

I. APPROCHE GENERALE

Le Conseil tient d'emblée à affirmer l'importance que revêt pour lui la réalisation d'un véritable Marché intérieur des services, compte tenu du potentiel considérable de croissance et de création d'emplois dans le domaine des services.

Eu égard à l'importance du secteur des services dans l'économie et à l'interdépendance croissante entre ce secteur et celui de l'industrie, le Conseil accueille favorablement la volonté de la Commission européenne de dynamiser l'offre transfrontalière de services dans un marché intérieur élargi et intégré.

Ceci doit bénéficier aux entreprises, tant prestataires qu'utilisatrices de services, aux travailleurs, aux consommateurs et à l'économie en général. En effet, il s'agit de simplifier les formalités administratives, dans le respect des principes communautaires, afin que les prestataires de services et les PME en particulier soient encouragés à proposer leurs services dans d'autres Etats membres, générant par là un impact positif sur la croissance et l'emploi dans ce secteur d'activité, ainsi que sur la compétitivité de l'UE dans son ensemble.

Ces considérations s'inscrivent strictement dans la ligne des précédentes prises de position du Conseil, qui a toujours affirmé son intérêt pour l'ouverture des différentes composantes du marché intérieur, qui est pour lui "une des dimensions centrales du processus de construction européenne".

A cet égard, dans leur avis sur les priorités à donner à la Présidence belge, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie ont estimé que "l'achèvement du marché intérieur demeure une priorité dans la mesure où il importe de permettre aux entreprises de l'Union européenne de développer d'une manière efficiente des activités transfrontalières entre Etats membres".

Le Conseil relève également que la proposition de directive s'inscrit dans le processus de réformes économiques lancé par le Conseil européen de Lisbonne afin d'atteindre l'objectif stratégique de l'Union pour la décennie : *"devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale"*.

Il rappelle sur ce point qu'il a de manière constante et dans plusieurs avis marqué son soutien à la stratégie de Lisbonne en soulignant la nécessité de trouver un équilibre entre les différents volets de cette stratégie, à savoir économique, social et de l'emploi, auxquels s'est ajoutée par la suite la dimension environnementale.

Dans l'avis précité sur les priorités à donner à la Présidence belge, les deux Conseils ont affirmé "que l'ampleur et la cadence des mesures à prendre pour achever le marché intérieur doivent, en toutes hypothèses, rester compatibles avec les diverses préoccupations auxquelles l'Union européenne en général et le Sommet de Lisbonne en particulier entendent répondre et au premier rang desquelles figurent la promotion de l'emploi et la cohésion sociale".

C'est dans la ligne de cette position constante sur la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne qui consiste à voir "favorisée l'interaction positive des politiques économiques sociales et de l'emploi et de garantir dans la mise en œuvre effective de la stratégie de Lisbonne, un réel équilibre entre ces politiques" que le Conseil a examiné la proposition de directive soumise pour avis.

Sa démarche a consisté, en collaboration avec les experts des administrations concernées, à mettre en évidence les conséquences concrètes de la proposition sur les matières qui relèvent directement de ses compétences, à savoir essentiellement les questions liées à la sécurité sociale et aux relations de travail.

Nonobstant les considérations émises ci-avant et à l'issue de l'examen de la proposition de directive, qui a suscité auprès de ses membres de sérieuses réserves compte tenu des impacts multiples sur les relations entre employeurs et travailleurs ainsi que sur certains domaines de la sécurité sociale, le Conseil souhaite formuler un certain nombre de remarques et suggestions.

En effet, la proposition de directive, telle que publiée par la Commission européenne, est apparue au Conseil et par rapport aux questions soulevées en matière de droit du travail ainsi que par rapport à certains aspects de la sécurité sociale, comme inadéquate pour atteindre l'objectif stratégique de Lisbonne, auquel, comme indiqué supra, il souscrit pleinement. Les contours et l'articulation des concepts de la proposition lui sont apparus vagues et empreints d'un manque de clarté.

La Commission européenne devrait mener des études d'impact sur les différents secteurs au niveau européen.

Les remarques et suggestions du Conseil tiennent tout d'abord au champ d'application de la proposition de directive et concernent en premier lieu certains services visés, à savoir les soins de santé et les services d'aide aux personnes, qui doivent, selon lui, en être exclus et faire l'objet d'un traitement spécifique.

Dans un deuxième temps, le Conseil s'attachera à mettre en évidence certaines questions que pose l'application des dispositions de la proposition en termes de cohérence avec le droit communautaire dérivé existant en matière de détachement de travailleur. Là aussi, il prône que la question du détachement de travailleur ne soit pas traitée dans la proposition de la Commission européenne.

Il se penchera ensuite sur l'impact possible de la proposition sur certaines réglementations sectorielles. Y seront abordées notamment les conséquences de la proposition sur le travail intérimaire, sur l'application des accords conclus entre partenaires sociaux ainsi que sur les secteurs de la construction, du transport et du gardiennage.

L'avis envisagera enfin l'accompagnement requis en termes d'harmonisation des réglementations et de définition de mécanismes communautaires de contrôle.

Le Conseil souligne que son avis est émis sans préjudice de l'avis qui pourrait être émis notamment par le Conseil central de l'Economie et/ou les Conseils économiques et sociaux institués auprès des entités fédérées dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Le Conseil se réserve également la possibilité de poursuivre son examen de la proposition de directive. En outre, il se réserve la possibilité de poursuivre son étude d'impact, notamment sur la base des études des commissions paritaires sur les conséquences sectorielles du dispositif sous revue.

II. QUANT AU CHAMP D'APPLICATION DE LA PROPOSITION

A. Soins de santé

1. La proposition de directive

Le Conseil constate d'une part, que le secteur des soins de santé est expressément visé par la proposition de directive, qui présente un caractère transversal très marqué et d'autre part que, hormis les dispositions contenues à l'article 23, qui concernent la question très spécifique de la prise en charge de soins de santé, ces derniers ne font pas l'objet de dispositions particulières et sont donc considérés comme n'importe quel autre service à caractère commercial.

2. Position du Conseil

a. Compatibilité avec l'article 152 TCE

Selon le Conseil, les soins de santé, qui n'obéissent pas aux règles du marché, se distinguent des services commerciaux classiques notamment en raison de la responsabilité particulière de l'Etat qui doit garantir aux patients l'accès à des soins de qualité, dans un système de santé dont la viabilité y compris financière doit être assurée.

Cette responsabilité amène l'Etat, dans le cadre de la politique de santé menée à cette fin, à intervenir comme "pouvoir subsidiant" et comme régulateur du marché.

Cette responsabilité de l'Etat est expressément reconnue à l'article 152 TCE, selon lequel :

"L'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique respecte pleinement les responsabilités des États membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux".

Cette responsabilité est traditionnellement mise en œuvre par des moyens de régulations tels que :

- Les mécanismes de fixation des prix qui ne reposent pas uniquement sur la conjonction de la demande et de l'offre, en raison du remboursement des soins par la sécurité sociale, qui paye tout ou partie de la facture du patient ;
- Les mécanismes de planification, tels que ceux en place pour réguler l'offre de soins, qui peuvent prendre la forme d'autorisation pour exercer certaines professions de la santé ou dispenser certains services de santé ;
- Les réglementations particulières en termes d'accès et d'exercice des professions de la santé.
- Les réglementations particulières en matière d'agrément de services de santé, notamment les normes d'encadrement.

Le Conseil souligne que ces mécanismes de régulation, intimement liés à la poursuite par l'Etat de la politique de santé pour garantir l'accessibilité et la qualité des soins ainsi que pour conserver la maîtrise sur les coûts de la santé se verraient désormais interdits ou fortement limités par l'application des articles 14 et 15 de la proposition de directive, qui respectivement interdisent aux Etats membres de subordonner l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de certaines exigences et soumettent d'autres exigences à une évaluation.

Sont visées notamment à l'article 15 :

- les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires;
- les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière, notamment d'être une personne morale, une société personnelle, une entité sans but lucratif ou une société appartenant exclusivement à des personnes physiques;
- les exigences, autres que celles relatives aux qualifications professionnelles ou que celles prévues dans d'autres instruments communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité;

- les exigences qui imposent un nombre minimum d'employés;
- les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire.

Ainsi, la possibilité pour les Etats d'avoir recours à de tels mécanismes de régulation se verrait désormais soumise à l'interprétation qui serait donnée par la Commission européenne et la Cour de justice des communautés européennes du concept de "raison impérieuse d'intérêt général" ainsi que du concept de "proportionnalité" qui figurent à l'article 15 de la proposition.

Ces concepts seraient purement déterminés par un organe non législatif, seraient évolutifs, et déterminés en fonction des règles du marché unique. Ils échapperaient donc totalement aux Etats, les privant du coup de l'essentiel de leurs moyens d'action en matière de santé, ce qui semble au Conseil en contradiction avec les termes même de l'article 152 TCE.

b. Compatibilité avec le règlement 1408/71

Concernant le remboursement des soins, le Conseil constate que l'article 23 de la proposition (qui applique le taux du pays d'affiliation) est en contradiction avec le système de remboursement prévu par le règlement 1408/71 (application du taux du pays où sont réalisés les soins).

Le Conseil estime en conséquence que la proposition ne règle pas les problèmes posés par la double filière de remboursement générée par la jurisprudence de la CJCE et ce alors que ledit règlement vient de faire l'objet d'une révision en profondeur. Selon lui, la proposition est donc plus, sur ce point, source d'insécurité juridique que de clarification.

c. Cohérence avec la position de l'Union au niveau de l'AGCS

Le Conseil relève qu'intégrer les soins de santé à la proposition de directive pose un problème de cohérence avec la position de l'Union européenne concernant les soins de santé dans le cadre de l'AGCS. Pour rappel, l'Union avait exclu ces services des négociations en raison de leurs spécificités.

d. Cohérence avec d'autres initiatives en cours en matière sociale

Le Conseil considère que la proposition de directive anticipe un certain nombre de travaux en cours au niveau européen et en particulier :

- La communication de la Commission européenne, attendue au printemps 2004, fixant une stratégie globale pour traiter la question de la mobilité des patients et des soins de santé, qui doit répondre aux recommandations du processus de réflexion sur cette problématique ;
- La Communication sur la stratégie à mettre en œuvre en matière de santé ;
- Le livre blanc sur les services d'intérêt général en cours de rédaction (suite au livre vert déjà publié par la Commission européenne) et plus spécifiquement la place qui sera accordée aux soins de santé parmi les services d'intérêt général.

e. Conclusion

Suite à l'ensemble de ces considérations, le Conseil estime que les soins de santé doivent être exclus de l'application de la proposition de directive. Son application aux soins de santé créerait en effet, selon lui, un risque de dérégulation du secteur et serait de nature à entraver l'exercice par les Etats membres de leurs prérogatives en matière de santé publique, en violation de l'article 152 TCE. Compte tenu des spécificités de ce secteur, elle pourrait même avoir un effet contre productif par rapport aux objectifs poursuivis par la directive en termes d'augmentation de la qualité, de diversification de l'offre et de diminution des prix.

La proposition semble en outre source de confusion dans l'application du droit communautaire dérivé (règlement 1408/71) et anticipe la communication de la Commission européenne sur la mobilité des patients et le livre blanc sur les services d'intérêt général.

Enfin, intégrer les soins de santé à la proposition entre, selon lui, en contradiction avec la position de l'Union sur le traitement de ces services au niveau de l'OMC.

Le Conseil plaide pour que soit plutôt privilégiée une approche commune de la santé au niveau européen, notamment par la mise en oeuvre d'une nouvelle application en la matière de la méthode ouverte de coordination, compte tenu des travaux attendus de la Commission européenne mentionnés supra.

Le Conseil souligne l'urgence de ces travaux.

B. Services d'aide aux personnes

Le Conseil relève que les services d'aide aux personnes, parmi lesquels, par exemple, l'aide à domicile des personnes âgées et l'aide aux personnes handicapées présentent des caractéristiques similaires aux soins de santé. Bien qu'organisés au niveau des Régions et des Communautés, ces services répondent en effet à des besoins collectifs et voient également les pouvoirs publics intervenir comme régulateur du marché ainsi que comme tiers subsidiant pour élargir l'accès des bénéficiaires aux prestations et assurer certaines normes de qualité.

Le Conseil estime que pour garantir la pérennité de ces politiques et par analogie avec les considérations émises supra concernant les soins de santé, il convient également d'extraire ces services du champ d'application de la proposition de directive.

C. Autres services

Des questions se posent également pour les services de placement des demandeurs d'emploi et les services de formation. Ces questions mériteraient d'être approfondies.

III. PROBLEMES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE EN REGARD DU DROIT EUROPEEN : PROBLEMATIQUE DU DETACHEMENT DE TRAVAILLEUR

A. La proposition de directive

Le Conseil relève que la combinaison des articles 17, 5° et 24 de la proposition de directive reconnaît le principe de la directive 96/71/CE c'est-à-dire celui de l'application des conditions de travail et d'emploi du pays d'accueil en cas de détachement. La proposition reconnaît également, quant au principe, la compétence du pays d'accueil en matière de contrôle du respect de ces conditions.

Pour la première fois, le contrôle des conditions de travail des travailleurs détachés fait l'objet d'une répartition entre le pays d'origine et le pays d'accueil, avec pour conséquence d'interdire au pays d'accueil de soumettre le prestataire à certaines obligations et d'obliger le pays d'origine à transmettre certaines information au pays d'accueil.

B. Position du Conseil

Le Conseil remarque que la proposition de directive comporte un certain nombre de limitations qui constituent autant de risques de rendre inopérant le principe de la directive 96/71, pourtant reconnu dans la proposition, dans la mesure où les pouvoirs de contrôle du pays d'accueil seraient rendus très difficiles à exercer en pratique.

Il relève en particulier que la limitation des moyens de contrôle du pays d'accueil risque de considérablement compliquer voir de rendre impossible la mission des services d'inspection.

En effet, les services d'inspection du pays d'accueil devront vérifier le respect du noyau dur de la réglementation sociale applicable aux travailleurs détachés en vertu de la directive 96/71, en ayant recours aux documents et informations fournis par le pays d'origine, c'est à dire sur la base de documents et informations correspondants à la réglementation de ce dernier et qui ne sont pas forcément équivalents ou adaptés à la réglementation du pays d'accueil.

Bien que reconnues en leur principe, les dispositions de la directive 96/71 risquent donc, en pratique, d'être considérablement remises en cause voir vidées de leur substance.

Ce risque apparaît au Conseil d'autant plus réel que le système mis en place dans la proposition de directive en ce qui concerne la communication d'information et l'assistance de l'Etat membre d'origine à l'Etat membre de détachement ne semble pas offrir, en l'état actuel, suffisamment de garanties en termes d'efficacité. Les dispositions de la proposition sur ce point apparaissent au Conseil par trop générales et ni le mode ni le moment de la communication par l'Etat d'origine n'y sont précisés. La directive ne dit rien sur la manière dont devrait être assurée la compatibilité des informations transmises par le pays d'origine avec la réglementation sociale du pays d'accueil, en vue du contrôle des conditions de travail des travailleurs détachés.

Le Conseil estime en conséquence que les dispositions de la proposition de directive, si elles étaient adoptées, introduiraient de nouveaux risques en termes de protection des travailleurs détachés ainsi qu'en termes de concurrence loyale à l'égard des entreprises belges qui demeurent, elles, tenues de respecter l'ensemble de la réglementation sociale en vigueur en Belgique.

Il demande que la question du détachement de travailleurs soit exclue du champ d'application de la proposition de directive, cette question demeurant donc réglée par la directive 96/71.

IV. IMPACT POSSIBLE SUR CERTAINES REGULATIONS SECTORIELLES

Le Conseil remarque tout d'abord que la proposition de directive pourrait également avoir un impact sur la validité de certaines réglementations d'accès et d'exercice des activités de services en ce qui concerne notamment le travail intérimaire, le travail intérimaire dans la construction, les activités de gardiennage ou encore l'outplacement, le nettoyage, l'industrie alimentaire, les chèques services, la construction, etc.

A titre d'exemple, le Conseil attire l'attention plus spécifiquement mais de manière non exhaustive sur les secteurs suivants :

- Concernant l'Interim, le Conseil relève que l'interdiction d'imposer au prestataire de l'Etat d'origine l'obligation d'obtenir une autorisation, qui figure à l'article 24 § 1, a de la proposition de directive risque d'avoir une incidence sur le travail intérimaire en ce qui concerne l'agrément (matière régionale) et les conditions d'accès et garanties pour le fonctionnement d'un bureau d'intérim (matière conventionnelle).

Le Conseil souligne l'importance de maintenir une régulation dans ce secteur et rappelle qu'une précédente proposition de directive relative au travail intérimaire est toujours pendante au niveau communautaire, dont l'article 4 se limite à prévoir le réexamen des interdictions ou restrictions.

- Concernant le secteur de la construction, le Conseil demande notamment qu'une attention particulière soit accordée aux spécificités du secteur de la construction.

Les régulations concernant notamment les conditions de travail, la santé et la sécurité mises en œuvre avec les partenaires sociaux ne peuvent être déstabilisées par des initiatives européennes. Si l'on souhaite notamment tenir compte des problèmes de sécurité au travail, des initiatives solidarisées doivent pouvoir continuer d'exister. Si les entreprises étrangères ne participent pas (ne peuvent pas participer) aux initiatives sectorielles en matière de sécurité, cela aura un effet négatif sur la compétitivité des entreprises belges, sur la sécurité ainsi que sur la qualité des services.

- En ce qui concerne le secteur du transport, le Conseil relève que la proposition de directive s'appliquerait aux transports routiers effectués par des véhicules de moins de 3,5 tonnes. Cette norme risque d'entraîner des distorsions de concurrence.

D'autre part et en raison du caractère mobile du secteur du transport, l'on n'est pas lié à un territoire et la Commission européenne a, à juste titre, reconnu le danger de réglementations sociales différentes et de l'application effective de celles-ci. En matière de réglementation sociale, une grande partie des conditions de travail dans les transports routiers ont d'ailleurs déjà été harmonisées, dans un souci de concurrence loyale (par exemple, les temps de conduite et de repos, les heures de service, la formation du personnel roulant...).

La distorsion de concurrence sur la base de conditions sociales est toutefois toujours très importante, entre autres parce que, dans certains (nouveaux) États membres, presque toute forme de contrôle effectif fait défaut.

Le fait que le secteur du transport en Europe occidentale, et plus spécialement en Belgique, se compose typiquement de PME ne permet pas aux entreprises individuelles d'adapter leurs activités à une diversité de réglementations sociales. Il convient dès lors de plaider pour qu'en ce qui concerne la prestation de services, les prestataires soient placés sur un pied d'égalité, les conditions sociales constituant un élément très important.

- En ce qui concerne le secteur du gardiennage, le Conseil souligne les enjeux particuliers du secteur de la sécurité privée qui fait l'objet d'une législation très contraignante (Loi Tobback) pour éviter que n'importe quelle entreprise propose ses services (agrément) et pour s'assurer que les travailleurs ont bien suivi la formation professionnelle obligatoire (carte d'identification). Il estime souhaitable que les dispositions réglementaires en matière de sécurité publique ne soient pas remises en cause.

De manière générale, le Conseil estime enfin que les objectifs de politique sociale poursuivis par les conventions collectives de travail sectorielles seraient sérieusement compromis si les partenaires sociaux étaient soumis aux dispositions du traité relatives à la libre prestation de services dans la recherche en commun de mesures destinées à améliorer les conditions d'emploi et de travail.

Le Conseil se demande si la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européenne dans l'arrêt ALBANY en matière de libre concurrence ne pourrait pas être appliquée par analogie au domaine de la libre prestation de services.

Selon cette jurisprudence, "Il résulte ainsi d'une interprétation utile et cohérente des dispositions du traité, dans leur ensemble, que des accords conclus dans le cadre de négociations collectives entre partenaires sociaux en vue de tels objectifs doivent être considérés, en raison de leur nature et de leur objet, comme ne relevant pas de l'article 85, paragraphe 1, du traité".

V. ACCOMPAGNEMENT EN TERMES D'HARMONISATION ET DE COLLABORATION DES ADMINISTRATIONS DE CONTROLE

Le Conseil entend enfin souligner l'importance qu'il convient d'accorder selon lui aux mesures d'accompagnement qui doivent être mises en œuvre, dans le cadre de la directive proposée, pour assurer son caractère applicable sur le terrain.

En effet, le texte proposé repose fondamentalement sur le principe de l'application de la loi du pays d'origine, ce qui suppose une confiance mutuelle entre Etats membres et l'assurance que des normes de régulations similaires sont en vigueur et concrètement appliquées dans l'ensemble de l'Union européenne. Ceci suppose, selon le Conseil, que les règles en vigueur dans les secteurs concernés soient suffisamment harmonisées.

La directive prend pour point de départ une grande confiance entre les États membres et leurs autorités, mais celle-ci n'existe pas nécessairement.

L'introduction du principe du pays d'origine aura non seulement pour conséquence que les conditions du pays d'origine s'appliqueront, mais également que le contrôle sera effectué par ce pays. Selon le Conseil, ce principe n'est pas réaliste tant qu'un réseau européen de services d'inspection bien développé et au fonctionnement efficace n'aura pas été mis en place.

Tel qu'il est, le texte en projet risque bien de rester dans les faits lettre morte ainsi que source d'insécurité juridique et de distorsions de concurrence pour les opérateurs prestataires de services.

Le Conseil plaide en conséquence pour qu'un accent particulier soit mis par la Belgique pour entamer et/ou poursuivre par toutes les voies communautaires existantes, dans certains domaines, le travail d'harmonisation dans les domaines où cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché unique.

Le Conseil relève à cet égard que la proposition de directive anticipe les travaux en cours au sein d'autres formations du Conseil et notamment au sein du Conseil Emploi, Politique sociale, Santé et Consommateurs.

Une même attention devrait être accordée, selon lui, au développement de la collaboration entre les administrations chargées du contrôle des normes de régulation des services, avec une attention toute particulière pour le contrôle de l'application des lois sociales.

A cet égard, le Conseil estime que les instances européennes devraient aller plus loin dans la définition de procédures concrètes de collaboration des services d'inspection, les prescriptions de la directive lui apparaissant sur ce point par trop générales. En outre, des garanties minimales quant au fonctionnement des services d'inspection, notamment en termes de moyens humains et matériels, de procédure et de coopération effective, devraient, selon lui, être définies.

Le Conseil avait d'ailleurs souligné le caractère impératif de cette collaboration lors de l'examen qu'il avait réalisé de la directive 96/71 sur le détachement de travailleur.

Ce travail pourrait aller de paire avec le processus de simplification administrative mis en œuvre dans la proposition soumise au présent avis et auquel le Conseil entend apporter son soutien, dans la mesure où il s'accompagne de toutes les garanties en termes de protection des travailleurs et de concurrence loyale pour les employeurs.
